COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 50192***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA HAUTE-GARONNE

RECETTE PRINCIPALE DE

TOULOUSE SUD-EST

Exercice 2001

Rapport n° 2007-633-0

Audience publique du 23 octobre 2007

Lecture publique du 11 janvier 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46271 en date du 12 juin 2006, notifié à M. X le 13 novembre 2006, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Haute-Garonne pour les exercices 1998 à 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

RB

Vu l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chatelain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 654 du procureur général de la République du 12 septembre 2007 ;

Vu la lettre du 4 octobre 2007 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Chatelain, en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l'exercice 2001**

Débet prononcé à l’encontre de M. X

Attendu que la SCI King's College de construction-vente, était redevable d’un montant de 257 100,39 €, mis en recouvrement le 9 septembre 1997 au titre de diverses impositions ; qu’elle a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du 20 janvier 1997 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 4 février 1997, et en liquidation judiciaire le 2 juin 1997 ;

Attendu que la créance a été déclarée le 26 mars 1997 et admise pour son montant au passif de la procédure collective ;

Attendu que les associés de la SCI King's College étaient la SA Groupe AVC, pour 70 % des parts, mise en redressement judiciaire le 11 juin 1996, et M. Alain Y pour 30 % des parts ;

Attendu que la SCI King's College étant en liquidation judiciaire au moment de la mise en recouvrement de la créance, le comptable avait la possibilité de mettre en demeure les associés de payer dès le 9 septembre 1997, date de la mise en recouvrement ; que la créance n'a pu être déclarée à la procédure collective de la SA Groupe AVC, la mise en recouvrement de la créance étant intervenue après l’expiration, le 10 septembre 1996, du délai de déclaration à cette procédure collective ; que M. Y n'a pas été recherché en paiement ;

Attendu qu'en l'absence de mise en demeure et faute de poursuites, la prescription de l'action en recouvrement a commencé à courir à l'égard de M. Y à compter du 9 septembre 1997 et que la créance à son égard, d'un montant de 77 130,12 €, est donc prescrite depuis le 10 septembre 2001, sous la gestion de M. Z, entré en fonction le 5 septembre 2001 ;

Attendu que l'arrêt précédent avait enjoint à son prédécesseur, M. X, dont l'absence de diligences avait suffisamment compromis le recouvrement de la créance pour qu'elle puisse être considérée comme irrécouvrable à sa sortie de fonction, d'apporter la preuve du versement de la somme de 77 130,12 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse, le mandataire de M. X fait état de l'insolvabilité apparente de M. Y pour justifier l'absence de diligences de son prédécesseur ;

Considérant que M. X n'a pas satisfait à l'injonction de versement prononcée à son égard par l'arrêt provisoire précédent précité ;

Considérant que l'incertitude sur le patrimoine de M. Y aurait justifié que M. X interrompe la prescription de la créance afin de permettre des investigations supplémentaires sur sa solvabilité réelle ; qu'en outre l'insolvabilité supposée du débiteur aurait dû conduire M. X à présenter une demande d'admission en non-valeur au directeur des services fiscaux avant la date de prescription de la créance ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune poursuite, en temps utile, à l’encontre de M. Y, qui possédait 30 % des parts de la société débitrice, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est….mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est….mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M X se trouve dans le cas prévu par l’article 60-VII modifié de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 77 130,12 €.

Considérant que le déficit de 77 130,12 € ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1er juillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l’article 60-VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l’article 146 de la loi du 30 décembre 2006, de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du jour où le défaut de diligences adéquates, complètes et rapides de M. X a rendu irrécouvrable la créance dont s’agit, soit le 27 mars 2001, lendemain de la cessation de fonction de l’intéressé ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 12 juin 2006 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de soixante dix sept mille cent trente euros douze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 mars 2001.

Aucune charge sur 2001, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé ne subsiste à l’encontre de M. X.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-trois octobre deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé :  Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.